

## PROTOCOLE

### ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE EN VUE DE MODIFIER LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, SIGNEE A KIEV, LE 6 SEPTEMBRE 1997

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine (ci-après dénommés «les États contractants»),

Désireux de conclure un Protocole en vue de modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Kiev, le 6 septembre 1997 (ci-après dénommée «la Convention»),

sont convenus de ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le paragraphe 3 de l'article 5 «Établissement stable» de la Convention est remplacé par celui qui suit:

«3. L'expression «établissement stable» englobe également:

- a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à douze mois;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un État contractant pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.».

#### ARTICLE 2

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 «Dividendes» de la Convention est remplacé par celui qui suit:

«2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.».

2. Le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention est supprimé. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 10 sont renumérotés respectivement en paragraphes 3, 4 et 5.

### **ARTICLE 3**

Le paragraphe 2 de l'article 11 «Intérêts» de la Convention est remplacé par celui qui suit:

«2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des intérêts, dans le cas des intérêts provenant d'un État contractant et payés en raison de prêts de toutes sortes accordés par une banque ou un autre établissement financier de l'autre État, y compris les banques d'investissement et les caisses d'épargne;

b) 10 pour cent du montant brut des intérêts, dans tous les autres cas.».

### **ARTICLE 4**

Le paragraphe 2 de l'article 12 «Redevances» de la Convention est remplacé par celui qui suit:

«2. Toutefois, les redevances provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des rémunérations visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 du présent article;

b) 10 pour cent du montant brut des rémunérations visées au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 du présent article.».

## ARTICLE 5

Le paragraphe 7 de l'article 24 «Non-discrimination» de la Convention est remplacé par celui qui suit:

«7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.».

## ARTICLE 6

L'article 26 «Échange de renseignements» de la Convention est remplacé par celui qui suit:

### «Article 26 Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.».

#### **ARTICLE 7**

L'article 28 «Exclusion de certaines sociétés» de la Convention est supprimé. Les articles 29 «Entrée en vigueur» et 30 «Dénonciation» sont renumérotés respectivement en articles 28 et 29.

#### **ARTICLE 8**

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Protocole.

2. Le présent Protocole forme partie intégrante de la Convention et entrera en vigueur lorsque la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Ukraine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entrera en vigueur et sera applicable:

a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur.

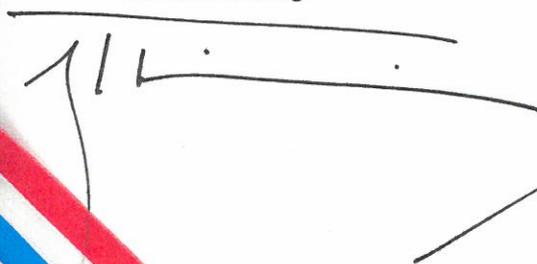
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à *Kyiv*, le *30* jour *septembre* de l'année 20*16*

en langues française, ukrainienne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché  
de Luxembourg

Pour le Gouvernement de l'Ukraine

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, positioned below the text for the Luxembourg representative.A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized, cursive scribble, positioned below the text for the Ukrainian representative.